

MARCHÉ PUBLIC 3-2020

Appel à candidature en vue de la refonte de l'applicatif métier de la sécurité sociale des Artistes Auteurs (SSAA).

ANNEXE : 1 - Clause de confidentialité (à compléter)

Cette clause s'appliquera, à compter de sa signature, à toutes les relations contractuelles entre les parties.

La société ci-après dénommée « le prestataire » est tenue, ainsi que l'ensemble de son personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pendant les prestations commandées par l'Agessa et La Maison des Artistes et après leur exécution.

Les données qui sont échangées, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le prestataire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le prestataire s'engage donc :

- à respecter le secret professionnel auquel il est soumis,
- à faire respecter par ses propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel de discrétion et de confidentialité sus-énoncées,
- à ce que les informations, telles que définies ci-dessous, qui sont communiquées ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser les informations confidentielles, telles que définies ci-dessous, qu'aux seules fins de l'exécution des prestations commandées par l'Agessa et la Maison des artistes.

En outre, le prestataire organise ci-après la protection des informations confidentielles qu'il est amené à traiter.

Le terme « Information confidentielle » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support

Il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale.

Par conséquent, le prestataire convient que toutes les informations communiquées par les parties sont considérées comme confidentielles.

En outre, le prestataire souscrit, en plus des engagements contenus dans le présent article, les engagements suivants :

- il ne doit pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre des prestations commandées par l'Agessa et La Maison des artistes,

- il ne doit conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après exécution des prestations,
- il ne doit pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître,
- il doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers.

Le prestataire s'interdit tout recours à la sous-traitance sauf accord exprès et écrit de l'Agessa et de la Maison des artistes.

Dans le cas où le prestataire sous-traiterait l'exécution des prestations à un tiers après accord de l'Agessa et de la Maison des artistes, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations, et la responsabilité en incombera au prestataire, auquel il pourra être demandé à tout moment de justifier de la signature de la clause de confidentialité par ses sous-traitants.

L'Agessa et de la Maison des artistes se réservent le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le prestataire.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

L'Agessa et la Maison des artistes pourront prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Fait en 2 exemplaires à Paris, le
Bon pour acceptation

Cachet et signature précédée de la mention « lu et approuvé »